

TABLE DE MATIERES

Introduction	1
Préambule.....	2
SECTION 1 Principes généraux.....	3
Principe 1.....	3
Principe 2.....	5
Principe 3.....	8
SECTION 2 Le délit pénal de diffamation	8
Principe 4.....	8
SECTION 3 Les lois relatives au délit civil de diffamation	11
Principe 5.....	11
Principe 6.....	11
Principe 7.....	12
Principe 8.....	13
Principe 9.....	14
Principe 10.....	15
Principe 11.....	16
Principe 12.....	17
SECTION 4 Les réparations	18
Principe 13.....	18
Principe 14.....	19
Principe 15.....	20
Principe 16.....	21
Principe 17.....	22
Principe 18.....	22
Principe 19.....	22

Introduction

Ces Principes exposent un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression, garanti par les instruments de défense des droits humains onusiens et régionaux, ainsi que presque toutes les constitutions nationales, et le besoin de protéger les réputations individuelles, largement reconnu par les instruments internationaux de défense des droits humains et le droit des pays de par le monde. Ces Principes sont fondés sur le présupposé que dans une société démocratique, la liberté d'expression doit être garantie et ne peut être sujette qu'aux restrictions étroitement formulées qui sont nécessaires pour protéger des intérêts légitimes, y compris la réputation. En particulier, ils exposent des normes pour le respect de la liberté d'expression auxquelles devraient se conformer, au minimum, les dispositions légales destinées à protéger la réputation d'autrui.ⁱ

Ces Principes sont fondés sur les lois et les normes internationales, la pratique évolutive des Etats (qui se reflète entre autres dans les lois nationales et les décisions des juridictions nationales) et les principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations. Ils sont le produit d'un long processus d'étude, d'analyse et de consultation supervisé par ARTICLE 19 notamment au cours de plusieurs séminaires et ateliers nationaux et internationaux.ⁱⁱ Les dernières étapes de ce processus ont été un atelier sur les lois relatives à la diffamation, qui s'est tenu du 29 février au 1er mars 2000 à Londres (Royaume Uni) ainsi qu'une ample consultation autour du projet de document qui est issu de cet atelier.ⁱⁱⁱ

La portée de ces Principes est limitée à la question de trouver un juste équilibre entre la liberté d'expression et l'atteinte à la réputation.^{iv} Par réputation, on entend l'estime dans laquelle un individu est généralement tenu dans une communauté particulière. Ces Principes ne devraient pas être pris comme écartant ni approuvant les restrictions visant à protéger d'autres intérêts - y compris dans certains domaines comme la vie privée, l'estime de soi ou des propos dictés par la haine - qui méritent chacun un traitement séparé. *ARTICLE 19, Londres, août 2000.*

ⁱ Rien dans les présents principes n'implique que les Etats ne peuvent fournir une plus grande protection pour la liberté d'expression que celle exposée ci-dessus.

ⁱⁱ Celles-ci incluent les déclarations officielles sur les lois en matière de diffamation et de la liberté d'expression figurant dans la *Plate-forme d'Ota sur l'action sur la réforme de la loi sur les médias au Nigéria*, adoptée par les participants à l'atelier sur la réforme de la loi sur les médias, qui s'est tenue à Ota, au Nigéria du 16 au 18 mars 1999 et la *Déclaration concernant les principes de liberté d'expression et de diffamation*, adoptés par les participants au colloque international sur la liberté d'expression et les lois en matière de diffamation, qui a eu lieu du 15 au 17 septembre 1999 à Colombo, au Sri Lanka.

ⁱⁱⁱ Une liste des participants à cet atelier est incluse en annexe A.

^{iv} Dans le cadre de ces Principes, les lois qui prétendent, au moins de prime abord, trouver cet équilibre seront désignées comme des "lois sur la diffamation", tout en gardant à l'esprit que dans différents pays ces lois peuvent avoir une variété d'autres noms, y compris l'injure, la calomnie et le *desacato*.

Préambule

Considérant, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations unies, tels qu'élaborés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains constitue le fondement essentiel de la liberté, de la justice et de la paix ;

Réaffirmant leur conviction que la liberté d'expression et la libre circulation de l'information, y compris un débat libre et ouvert concernant des sujets d'intérêt public, même lorsque cela implique la critique d'individus, sont d'une importance cruciale dans une société démocratique pour le développement personnel, la dignité et l'accomplissement de chaque individu aussi bien que pour le progrès et le bien-être de la société et la jouissance d'autres droits humains et libertés fondamentales ;

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales aussi bien que des dispositions des constitutions nationales ;

Gardant à l'esprit la nécessité fondamentale d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial pour préserver l'Etat de droit et protéger les droits humains, y compris la liberté d'expression aussi bien que la nécessité d'une formation judiciaire continue en matière de droits humains et en particulier en matière de liberté d'expression ;

Attentifs à l'importance qu'accordent les individus à leur réputation et à la nécessité de fournir une protection appropriée à cette réputation ;

Ayant connaissance aussi du caractère généralisé des lois en matière de diffamation qui restreignent indûment le débat public sur des sujets d'intérêt public et du fait que de telles lois sont prétendues nécessaires par les gouvernements pour protéger la réputation des individus et le fréquent abus de telles lois par des individus en position de pouvoir ;

Conscients de l'importance du libre accès à l'information et particulièrement du droit d'accès

à l'information détenue par les autorités publiques, en promouvant des rapports exacts et en limitant la publication de déclarations fausses et potentiellement diffamatoires ;

Ayant connaissance du rôle des médias pour favoriser l'exercice du droit de savoir du public, en instaurant un forum pour un débat public sur des sujets d'intérêt public et en agissant comme un "organe de contrôle public" pour contribuer à promouvoir la responsabilité du gouvernement ;

Reconnaissant l'importance des mécanismes auto-régulateurs établis par les médias qui soient efficaces et accessibles en procurant une réparation pour restaurer les réputations, qui n'empiète pas indûment sur le droit à la liberté d'expression ;

Désirant promouvoir une meilleure compréhension d'un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression et la nécessité de protéger les réputations ;

Nous^v recommandons que les organes concernés au niveau national, régional et international entreprennent les actions appropriées dans leurs champs respectifs de compétence pour favoriser la large diffusion, l'adoption et la réalisation de ces Principes :

SECTION 1 Principes généraux

Principe 1 : La liberté d'opinion, d'expression et de l'information

- (a) Nul ne doit être inquiété pour ses opinions.

- (b) Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute sorte, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

- (c) Lorsque l'on peut en démontrer la nécessité, l'exercice des droits prévus au paragraphe

^v Ce "Nous" comprend les participants à l'atelier de Londres mentionné dans la note 3, un large consensus d'opinion parmi un plus large groupe d'individus que nous avons impliqué dans le processus qui a conduit à l'élaboration de ces principes aussi bien qu'une liste sans cesse grandissante d'individus et d'organisations qui ont formellement souscrit à ces Principes.

(b) peut être soumis à des restrictions, pour des raisons précises établies par le droit international, y compris pour la protection de la réputation d'autrui.

(d) Toute personne affectée directement ou indirectement par une restriction portée à la liberté d'expression doit pouvoir en contester la validité devant une cour ou un tribunal indépendant, en s'appuyant sur la constitution ou sur la législation relative aux droits humains.

(e) Toute application d'une restriction de la liberté d'expression doit être soumise à des garanties suffisantes contre les abus, y compris le droit d'accès à une cour ou un tribunal indépendant, dans le cadre de la règle de droit.

Principe 1.1 : Prévues par la loi

Toute restriction portée à l'expression ou à l'information doit être prévue par la loi. La loi doit être accessible, sans ambiguïté, rédigée de manière stricte et précise, de façon à permettre aux individus de prévoir à l'avance avec une raisonnable certitude si telle action est illégale ou non.

Principe 1.2 : La protection de l'intérêt légitime d'une réputation

Toute restriction de l'expression ou de l'information que l'on cherche à justifier au motif qu'elle protège la réputation d'autrui doit avoir comme véritable but et comme effet démontrable la protection de l'intérêt légitime de cette réputation.^{vi}

Principe 1.3 : Nécessaire dans une société démocratique

Une restriction de la liberté d'expression ou d'information, même si elle vise à protéger la réputation d'autrui, ne peut être justifiée à moins que l'on puisse établir de manière convaincante qu'elle est nécessaire dans une société démocratique. En particulier, une restriction ne peut être justifiée si :

- i. des moyens accessibles moins restrictifs existent grâce auxquels l'intérêt légitime de la réputation peut être protégé dans ces circonstances ; ou si

^{vi} Voir Principe 2.

ii. en tenant compte de toutes les circonstances, la restriction n'est pas proportionnelle car les bénéfices en termes de protection de la réputation ne l'emportent pas de manière significative sur les atteintes à la liberté d'expression.

Commentaire sur le Principe 1

Le Principe 1 est issu des dispositions relatives aux garanties internationales et constitutionnelles de la liberté d'expression, telles qu'elles ont été élaborées de manière autorisée par la jurisprudence internationale et comparée, et les Principes de Syracuse relatifs aux dispositions limitatives et déroatoires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.^{vii} L'examen des trois critères visant à évaluer la légitimité des restrictions en matière de liberté d'expression, tels qu'ils sont reflétés dans les Principes 1.1 à 1.3 ou dans une de leurs versions, est repris dans la plupart des textes de la jurisprudence internationale aussi bien que nationale en matière de liberté d'expression.

Principe 2 : L'objectif légitime des lois en matière de diffamation

(a) Les lois sur la diffamation ne peuvent se justifier que si leur véritable but et leur effet démontrable est de protéger la réputation des individus, ou des entités disposant du droit d'agir en justice et susceptibles d'être poursuivis, contre tout préjudice tendant y compris à diminuer l'estime dont ils jouissent dans leur communauté, en les exposant publiquement au ridicule ou à la haine, ou en provoquant éloignement ou ostracisme.

(b) Les lois en matière de diffamation ne peuvent être justifiées si leur objectif ou effet est de protéger les individus contre l'atteinte à une réputation qu'ils n'ont pas ou ne méritent pas, ou de protéger la «réputation» d'entités autres que celles qui ont le droit de poursuivre en justice et sont susceptibles d'être poursuivies. En particulier, les lois en matière de diffamation ne peuvent être justifiées si leur objectif ou effet est de :

i. empêcher la critique légitime de fonctionnaires ou la révélation de méfaits ou de faits de corruption commis par ceux-ci ;

^{vii} Les présents Principes reconnaissent que les Principes de Syracuse sont toujours applicables. Ils ont été adoptés en mai 1984 par un groupe d'experts réunis par la Commission internationale de juristes, l'Association internationale de droit pénal, l'association américaine pour la Commission internationale de juristes, l'Institut Urban Morgan des droits de l'homme et l'Institut international des Hautes études en criminologie.

- ii. protéger la «réputation» d'objets, tels que des symboles relatifs à l'Etat ou à une religion, des drapeaux ou insignes nationaux ;
- iii. protéger la «réputation» de l'Etat ou de la nation, en tant que tels ;
- iv. permettre à des individus d'agir en justice pour le compte de personnes qui sont décédées ; ou
- v. autoriser des individus à agir en justice pour le compte d'un groupe qui ne dispose pas, par lui-même, du droit d'agir.

(c) Les lois en matière de diffamation ne peuvent pas non plus être justifiées sur la base du fait qu'ils servent à protéger des intérêts, autres que la réputation, lorsque ces intérêts, même s'ils peuvent justifier certaines restrictions en matière de liberté d'expression, sont mieux préservés par des lois spécifiquement conçues dans ce but. En particulier, les lois en matière de diffamation ne peuvent être justifiées en alléguant qu'elles aident à maintenir l'ordre public, la sécurité nationale, ou des relations amicales avec des Etats ou gouvernements étrangers.

Commentaire sur le Principe 2

Le seul but légitime des lois en matière de diffamation est de protéger la réputation d'autrui. En même temps, la pratique dans de nombreux endroits du monde est d'abuser de ces lois sur la diffamation pour empêcher un débat public ouvert et une critique légitime des abus commis par des fonctionnaires. De nombreux pays ont des lois destinées à sauvegarder le respect de certains objets, y compris des symboles nationaux ou religieux.

Etant donné qu'un objet, en lui-même, ne peut avoir une réputation, ces lois ne servent pas un but légitime.

Le préjudice causé par l'atteinte injustifiée à la réputation d'une personne est de nature directe et personnelle. Contrairement à un bien matériel, ce n'est pas un intérêt qui peut faire l'objet d'un héritage ; tout intérêt que des parents survivants peuvent avoir à protéger la réputation d'une personne décédée est fondamentalement différent de celui que porte une personne vivante à sa propre réputation. De plus, le droit de poursuivre en diffamation à propos de la réputation de personnes décédées pourrait facilement être source d'abus et pourrait empêcher un débat libre et ouvert sur des événements historiques.

Des groupes qui n'ont pas d'existence légale n'ont pas de réputation individuelle dans aucun des sens plausibles du terme. Les lois en matière de diffamation qui prétendent protéger la réputation de tels groupes ne peuvent, par conséquent, être justifiées. Le Principe 2(b)(v) couvre les deux types d'actions, à la fois les actions en diffamation pour le compte de tous les membres de ce groupe et les actions exercées par des individus qui affirment être indirectement diffamés en tant que parties de ce groupe. Des membres individuels formant partie d'un groupe peuvent être en mesure d'agir en justice pour diffamation dans la mesure où ils peuvent établir qu'ils sont personnellement visés et directement affectés.

Certains Etats cherchent à justifier les lois en matière de diffamation, particulièrement celles de nature pénale, en se fondant sur le fait qu'elles protègent des intérêts publics autres que la réputation d'autrui, tels que le maintien de l'ordre public, de la sécurité nationale ou des relations amicales avec d'autres Etats. Puisque les lois sur la diffamation ne sont pas soigneusement et étroitement conçues pour protéger ces intérêts, elles ne remplissent pas le critère de nécessité qui autorise les restrictions à la liberté d'expression, élaboré dans le Principe 1.3. De tels intérêts, lorsqu'ils sont légitimes, devraient être protégés par des lois spécifiquement conçues dans ce but.

Principe 3 : Diffamation envers les organismes publics

Les organismes publics quels qu'ils soient, y compris tous ceux qui participent aux pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire, ou qui d'autre manière remplissent des fonctions publiques, devraient se voir refuser complètement le droit d'agir en diffamation.

Commentaire sur le Principe 3

Dans de nombreux pays, les juridictions nationales supérieures ont limité pour les autorités publiques, y compris les organes élus, les sociétés appartenant à l'Etat et même les partis politiques, la possibilité d'agir en diffamation. C'est la reconnaissance de l'importance vitale dans une démocratie de la critique ouverte à l'égard du gouvernement et des autorités publiques, la nature limitée et publique de la réputation dont bénéficient ces organismes et les larges possibilités dont disposent les autorités publiques pour se défendre des critiques. En appliquant ce Principe, il faudrait prendre en considération la tendance internationale à étendre le champ de cette prohibition à un nombre toujours plus grand d'organismes publics.

SECTION 2 Le délit pénal de diffamation

Principe 4 : Le délit pénal de diffamation

(a) Toutes les lois pénales sur la diffamation devraient être abolies et remplacées, lorsque c'est nécessaire, par des lois appropriées sur le délit civil de diffamation. Des mesures devraient être prises, dans les Etats où des lois pénales sur la diffamation sont encore en vigueur, afin de progressivement mettre en oeuvre ce Principe.

(b) De manière pratique, en prenant en compte le fait que dans de nombreux Etats les lois pénales en matière de diffamation constituent le moyen principal de faire face à des atteintes injustifiées à la réputation, des mesures immédiates devraient être prises pour s'assurer que toute loi pénale en matière de diffamation encore en vigueur soit pleinement conforme aux conditions suivantes :

- i. personne ne devrait être condamné pénalement pour diffamation à moins que la partie se prétendant diffamée ne prouve, au-delà du doute raisonnable, la présence de tous les éléments constitutifs du délit, tels qu'ils sont exposés ci-dessous ;
- ii. le délit pénal de diffamation ne doit pas être reconnu à moins qu'il n'ait été prouvé que les déclarations contestées sont fausses, qu'elles ont été faites en pleine connaissance de leur fausseté ou sans avoir pris la précaution de savoir si elles étaient vraies ou non et

qu'elles ont été faites avec l'intention spécifique de causer du tort à la partie qui prétend avoir été diffamée;

- iii. les autorités publiques, y compris la police et le ministère public, ne devraient aucunement participer à l'ouverture de l'information ou à la poursuite dans les cas de délit pénal de diffamation, quel que soit le statut de la partie plaignante, même s'il s'agit d'un haut fonctionnaire ;
- iv. les peines de prison fermes ou avec sursis, la suspension du droit de s'exprimer par l'intermédiaire de tel média ou de pratiquer le journalisme ou toute autre profession, des amendes excessives et autres sanctions pénales sévères ne devraient jamais pouvoir être utilisées en cas de violation de ces lois pénales en matière de diffamation, quelque retentissante ou flagrante qu'ait pu être la déclaration diffamatoire.

Commentaire sur le Principe 4

L'incrimination d'un agissement particulier implique l'intérêt manifeste pour l'Etat de contrôler cet agissement et marque celui-ci d'une certaine stigmatisation sociale. En reconnaissant ce fait, les juridictions internationales ont souligné la nécessité pour les gouvernements d'exercer avec retenue l'application de sanctions d'ordre pénal lorsqu'elles restreignent les droits fondamentaux. Dans beaucoup de pays, la protection de la réputation d'un individu est traitée principalement ou exclusivement comme une affaire d'intérêt privé et l'expérience montre que l'incrimination des déclarations diffamatoires n'est pas nécessaire pour fournir une protection adéquate à la réputation d'autrui.

Commentaire sur le Principe 4 suite

Dans beaucoup de pays, les lois pénales en matière de diffamation sont utilisées de manière abusive par les puissants pour limiter la critique et étouffer le débat public. La menace de sanctions pénales sévères, spécialement l'emprisonnement, exerce un effet profondément décourageant sur la liberté d'expression. Il est clair que de telles sanctions ne peuvent se justifier si on considère en particulier le caractère satisfaisant des sanctions civiles qui peuvent être prises dans le but de réparer tout tort fait à la réputation des individus. Le risque d'abuser des lois pénales sur la diffamation existe toujours potentiellement, même dans des pays où en général elles sont appliquées de façon modérée. Le caractère illégitime de l'utilisation des

lois pénales en matière de diffamation afin de maintenir l'ordre public ou de protéger d'autres intérêts publics a déjà été souligné. Pour ces raisons, les lois pénales en matière de diffamation devraient être abrogées.

Dans le même temps, il est admis que, dans beaucoup de pays, les lois pénales en matière de diffamation continuent d'être le principal moyen de répondre à des atteintes injustifiées à la réputation. Afin de minimiser dans la pratique le risque potentiel de commettre des abus ou des restrictions injustifiées à la liberté d'expression, il est essentiel que des mesures immédiates soient prises afin que ces lois soient conformes aux quatre conditions exposées dans le sous-Principe (b). Un principe de base de la loi pénale, à savoir la présomption d'innocence, exige que la partie qui intente un procès au pénal apporte la preuve de tous les éléments matériels du délit. En ce qui concerne la diffamation, les éléments matériels sont la fausseté de la déclaration et l'intention coupable correspondante. Le fréquent recours abusif des lois pénales sur la diffamation par les fonctionnaires, y compris par l'utilisation des ressources de l'Etat pour agir en justice, de même que la nature fondamentalement personnelle de la protection de la réputation d'un individu, constituent la base de la troisième condition.

La quatrième condition dérive de l'exigence que les sanctions ne doivent pas être disproportionnées ni décourager la liberté d'expression pour l'avenir.

SECTION 3 Les lois relatives au délit civil de diffamation

Principe 5 : Procédure

- (a) Le délai d'ouverture d'un procès en diffamation ne devrait pas, sauf dans des circonstances exceptionnelles, excéder un an à partir de la date de la publication.
- (b) Les tribunaux devraient s'assurer que chaque étape de la procédure en diffamation est

menée avec une promptitude raisonnable afin de limiter l'impact négatif de la prescription sur la liberté d'expression. En même temps, en aucune circonstance les procès ne devraient se dérouler avec une rapidité telle que les défendeurs se voient dénier la possibilité de conduire convenablement leur défense.

Commentaire sur le Principe 5

Permettre que des actions judiciaires soient ouvertes longtemps après que les déclarations aient été diffusées diminue pour les personnes concernées la possibilité de présenter une défense adéquate. Dans tous les cas, les procès qui traînent indûment provoquent un effet décourageant sur la liberté d'expression des défendeurs aussi bien que sur la possibilité pour les plaignants d'obtenir une réparation adéquate et opportune.

En même temps, dans certaines juridictions, la loi impose des délais déraisonnablement courts aux parties à un procès en diffamation. Cela signifie, entre autres, que les défendeurs sont dans l'impossibilité de présenter une défense adéquate. Ce problème peut être exacerbé - spécialement en ce qui concerne la preuve de la véracité des dires - lorsque les défendeurs se sont appuyés sur des sources d'information confidentielles, dont ils ne veulent révéler l'identité devant un tribunal.

Principe 6 : La protection des sources

(a) Les journalistes et d'autres personnes qui obtiennent des informations de sources confidentielles dans le but de les diffuser dans l'intérêt public ont le droit de ne pas révéler l'identité de celles-ci. Ce droit ne devrait être abrogé ou limité en aucune circonstance dans le cadre d'un procès en diffamation.

(b) Ceux qui sont concernés par ce Principe ne devraient subir aucun préjudice dans le cadre d'un procès en diffamation pour avoir simplement refusé de révéler l'identité d'une source confidentielle.

Commentaire sur le Principe 6

Il est bien établi que la garantie de la liberté d'expression autorise les journalistes et autres personnes qui diffusent des informations dans l'intérêt du public à refuser de révéler l'identité d'une source confidentielle. Ce Principe simplement applique ce droit dans le cadre des lois relatives à la diffamation. Lorsque des individus refusent de révéler des sources confidentielles, ils peuvent néanmoins présenter des preuves de l'existence de ces sources au tribunal. Il appartiendra aux juges du fait de

déterminer quel poids doit être donné à cet élément de preuve.

Principe 7 : La preuve de la véracité des faits diffamatoires

- (a) Dans les cas où une déclaration, dont la véracité a été contestée, s'avère véridique, le défendeur devrait être déchargé de toute responsabilité.^{viii}
- (b) Dans les cas concernant des déclarations sur des questions d'intérêt public^{ix}, le plaignant devrait supporter la charge de la preuve de la fausseté de toutes les déclarations ou imputations concernant un fait supposé être diffamatoire.
- (c) Les pratiques qui restreignent de manière déraisonnable la capacité des défendeurs à établir la véracité de leurs allégations devraient être révisées.

Commentaire sur le Principe 7

Ce Principe en sa première partie a déjà reçu application dans la législation sur la diffamation de nombreux pays. Cela dérive de l'idée de base que la diffusion d'une déclaration véridique ne devrait pas être l'objet de poursuite puisqu'on ne peut pas protéger une réputation qui n'est pas d'abord méritée. Comme cela a déjà été noté, ces Principes n'excluent pas nécessairement la possibilité d'une action en justice dans d'autres domaines, tels que la protection de la vie privée. Dans certaines juridictions, par exemple, les lois relatives à la vie privée imposent des limitations à la publication d'informations concernant des condamnations antérieures.

La partie (b) de ce Principe constitue une réponse à la règle habituellement admise dans de nombreuses juridictions qui admet la présomption de fausseté des faits diffamatoires allégués, sous réserve de la preuve de leur véracité, qui incombe au

^{viii} Voir aussi le Principe 9 sur le caractère raisonnable de la publication.

^{ix} Tel qu'il est utilisé dans ces Principes, le terme "question d'intérêt public" est défini de façon extensive et comprend toutes les questions d'intérêt public légitime. Cela comprend, sans y être limité, l'ensemble des trois secteurs des pouvoirs publics, et en particulier, les questions concernant les personnes publiques et les fonctionnaires, les personnes impliquées dans la politique, la santé et la sécurité publiques, l'exécution des lois et l'administration de la justice, les intérêts des consommateurs et les questions sociales, l'environnement, les problèmes économiques, l'exercice du pouvoir, l'art et la culture. Cependant, cela n'inclut pas, par exemple, des questions purement privées dans lesquelles les intérêts de la population s'ils existent, sont purement licencieux ou sensationnels.

défendeur. Dans le cas de certaines constitutions cependant cette règle est considérée comme une charge excessive pour le défendeur au moins lorsqu'il doit répondre de déclarations relatives à des sujets d'intérêt public, puisqu'elle emporte d'importants effets limitant la liberté d'expression.

Dans certaines juridictions, certaines pratiques restreignent de manière déraisonnable la capacité des défendeurs à établir la véracité de leurs allégations. Des défendeurs condamnés peuvent se voir tenus de payer des dommages-intérêts supplémentaires simplement pour avoir maintenu que leurs déclarations étaient exactes, qu'elles qu'aient pu être les raisons pour lesquelles ceux-ci n'ont pu apporter la preuve de la véracité de leur dires. Cela peut dissuader sans motif valable les défendeurs de fournir la preuve de la véracité, même lorsque les déclarations sont réellement exactes, par peur que leurs preuves ne soient pas suffisantes. De manière similaire, toute règle interdisant dans des affaires de diffamation la présentation de preuves normalement recevables amoindrit de manière injustifiable la possibilité pour les défendeurs d'établir la véracité de leurs déclarations. Des exemples de cette pratique comprennent le fait de refuser aux défendeurs la possibilité de présenter des preuves relatives à des condamnations antérieures subies par le demandeur ou à d'autres faits historiques.

Principe 8 : Les fonctionnaires

En aucune circonstance, une loi sur la diffamation ne devrait fournir une protection spéciale aux fonctionnaires, quel que soit leur rang ou leur statut. Ce Principe comprend la manière dont les plaintes sont déposées et traitées, les normes qui sont appliquées pour déterminer si un défendeur est responsable et les peines qui peuvent être imposées.

Commentaire sur le Principe 8

Dans de nombreuses juridictions, les lois en matière de diffamation fournissent une plus grande protection pour certains fonctionnaires que pour les citoyens ordinaires. Des exemples de tels avantages comprennent l'assistance de l'Etat pour agir en diffamation, des normes supérieures de protection de la réputation des fonctionnaires et des peines plus importantes pour les défendeurs convaincus d'avoir diffamés ces derniers. Il est maintenant bien établi dans le droit international que les fonctionnaires devraient tolérer la critique plus que d'autres. Il est clair qu'une protection spéciale accordée aux fonctionnaires tombe sous le coup de cette règle.

Principe 9 : Le caractère raisonnable de la publication

Même s'il est démontré qu'une déclaration portant sur un fait relevant de l'intérêt général est fautive, son auteur devrait pouvoir arguer en défense du caractère raisonnable de la publication. Cette défense est établie s'il est raisonnable en toutes circonstances pour la personne située dans la position du défendeur, d'avoir diffusé les propos de la manière et dans les formes utilisées. En déterminant si la diffusion a été faite de manière raisonnable dans tel cas particulier, le tribunal doit prendre en compte l'importance de la liberté d'expression en ce qui concerne les questions d'intérêt général et le droit du public de recevoir l'information opportune relative à ces questions.

Commentaire sur le Principe 9

Un nombre croissant de juridictions reconnaissent la valeur d'une défense fondée sur "le caractère raisonnable", ou un moyen de défense analogue fondé sur les idées d'un "sérieux approprié" et de "bonne foi", en raison de la nature sévère de la règle habituelle dans certaines juridictions, qui tient les défendeurs pour responsables dans tous les cas où ils ont diffusé des déclarations fausses ou dont ils ne peuvent prouver la véracité.

Cette règle habituelle est particulièrement inéquitable pour les médias, qui sont dans l'obligation de satisfaire au droit de savoir du public et ne peuvent souvent attendre d'être sûrs de l'exactitude de chaque fait allégué avant de publier l'information par écrit ou sur les ondes. Même les meilleurs journalistes commettent de bonne foi des erreurs et s'ils sont à la merci d'une sanction pour toute allégation inexacte, c'est l'intérêt du public à recevoir des informations opportunes qui est lésé. Un équilibre plus juste entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la considération consiste à protéger ceux qui ont agi de manière raisonnable, tout en permettant aux plaignants de poursuivre en justice ceux qui se sont conduits autrement. En ce qui concerne les médias, le fait d'agir en conformité avec des normes professionnelles acceptées devrait normalement satisfaire au critère du caractère raisonnable.

Principe 10 : L'expression d'une opinion

- (a) Aux termes d'une loi sur la diffamation, aucune responsabilité ne devrait être encourue pour l'expression d'une opinion.
- (b) Une opinion est définie comme une déclaration qui, soit :
 - i. ne contient pas d'éléments de fait qui puissent se révéler faux ; ou
 - ii. ne peut raisonnablement être interprétée comme traitant de faits réels étant donné les circonstances, y compris le langage utilisé (tel que la rhétorique, l'hyperbole, la satire ou la plaisanterie).

Commentaire sur le Principe 10

La norme précise qui doit être appliquée dans les cas de diffamation impliquant l'expression d'une opinion, que l'on peut aussi qualifier de jugement de valeur, est encore en train d'évoluer, mais il est clair d'après la jurisprudence que les opinions méritent un haut niveau de protection. Dans certaines juridictions, les opinions bénéficient d'une protection absolue, sur la base du droit absolu à la liberté d'opinion.

La nature hautement subjective de la détermination du caractère raisonnable d'une opinion plaide également en faveur d'une protection absolue.

Certaines déclarations peuvent apparaître, de prime abord, comme la présentation de faits mais, en raison du langage ou du contexte, il ne serait pas raisonnable de les interpréter ainsi. Des procédés de rhétorique tels que l'hyperbole, la satire ou la plaisanterie, en sont des exemples patents. Il est donc nécessaire de définir ce qu'est une opinion en matière de législation sur la diffamation de manière à assurer que c'est la signification réelle et non simplement apparente qui est celle qui l'emporte.

Principe 11 : Exemptions de responsabilité

(a) Certains types de déclarations ne devraient jamais entraîner une responsabilité en matière de diffamation. Au minimum cela devrait inclure :

- i. toute déclaration faite au cours des sessions au sein des organes législatifs, y compris par des membres élus, que ce soit dans un débat général ou dans des commissions et par des témoins appelés à fournir des preuves devant des commissions législatives ;
- ii. toute déclaration faite au cours de délibérations au niveau des autorités locales par des membres de ces autorités ;
- ii. toute déclaration faite au cours de procédures judiciaires à quelque stade que ce soit, (y

compris au niveau d'un jugement interlocutoire ou au cours de l'instruction préparatoire), par toute personne directement impliquée, (y compris des juges, des parties, des témoins, des Conseils et des membres du jury), dans la mesure où cette déclaration est liée d'une manière ou d'une autre à la procédure ;

- iii. toute déclaration faite devant un organe possédant un mandat officiel pour enquêter ou s'informer sur des violations des droits humains, y compris une commission de vérité ;
- iv. tout document dont un organe législatif ordonne la publication ;
- v. un compte-rendu honnête et exact des éléments décrits ci-dessus dans les points (i) à (v) ; ainsi que
- vii. un compte-rendu honnête et exact de ces éléments lorsque le caractère officiel de ceux-ci en justifie la diffusion tels que la documentation officielle résultant d'une enquête publique, ou publiée par un tribunal ou un corps législatif étranger, ou par une organisation internationale.

(b) La responsabilité de l'auteur de certains types de déclarations ne devrait pas être retenue, à moins que l'on puisse prouver qu'elles ont été faites avec malice, dans le sens d'intention coupable ou malveillance. Ceci devrait inclure les déclarations faites pour accomplir une obligation, ou favoriser un intérêt, qualifiables de légal, moral ou social.

Commentaire sur le Principe 11

Il est amplement reconnu qu'en certaines occasions il est de l'intérêt général pour les individus d'être en mesure de parler librement, sans peur et sans inquiétude d'avoir à répondre de leurs paroles devant un tribunal. Les déclarations décrites dans les parties (a)(i)-(v) de ce Principe sont communément exemptées de responsabilité au titre des lois sur la diffamation. Il est également de la plus grande importance que les journaux et autres organes soient en mesure de procurer au public des comptes-rendus honnêtes et exacts de ces déclarations et documents aussi bien que de certains autres documents officiels, même lorsque les auteurs d'origine ne sont pas protégés.

Dans d'autres occasions, l'auteur de certains propos qu'il a l'obligation de tenir, ou pour lesquels il a un intérêt spécifique, est protégé en l'absence d'intention de nuire. La tendance internationale va dans le sens d'une interprétation de plus en plus large de l'étendue de cette protection, étant donné l'importance particulière de la liberté d'expression dans de telles occasions.

Principe 12 : L'étendue de la responsabilité

(a) Personne ne devrait être tenu responsable, dans le cadre d'une loi sur la diffamation, pour des propos dont il n'est pas l'auteur, le rédacteur ou l'éditeur et lorsqu'il ne sait pas et n'a pas de raison de croire, qu'il a contribué à la divulgation d'une déclaration diffamatoire.

(b) Les organes dont la seule fonction par rapport à une déclaration particulière est limitée à la fourniture de l'accès technique à Internet, au transport de données par Internet ou à la fourniture de données sur un site web, ne doivent pas être soumis à une quelconque responsabilité par rapport à cette déclaration à moins que, dans ces circonstances, on puisse affirmer qu'ils ont fait leur la déclaration visée. De tels organes pourraient, cependant, se voir exiger de prendre des mesures appropriées afin de prévenir la publication ultérieure de la déclaration, conformément à une injonction temporaire ou permanente qui remplirait les conditions des Principes 16 ou 17 selon les cas.

Commentaire sur le Principe 12

Un grand nombre d'individus peut être impliqué dans la divulgation de propos diffamatoires. Les individus qui n'ont joué aucun rôle dans la production ou la publication de ces propos et qui n'avaient aucune raison de croire qu'ils étaient diffamatoires, tels que les organes des médias, les agences de presse ou des vendeurs, ne devraient pas en être tenus responsables.

Les organes décrits dans la Partie (b) de ce Principe et en particulier les fournisseurs du service Internet diffèrent, sous un grand nombre d'aspects, de ce que certains systèmes de lois sur la diffamation connaissent sous le terme d'éditeurs. Cela comprend le fait qu'ils n'ont aucun lien direct avec les déclarations dont ils facilitent la diffusion et ne peuvent donc se voir demander de défendre ou de soutenir des déclarations alors qu'ils risquent d'en être tenus responsables. S'ils sont soumis au même régime de responsabilité que les éditeurs, ils peuvent être vraisemblablement amenés à retirer l'information de l'Internet dès qu'elle est contestée ou que quelqu'un menace d'engager une action légale, sans tenir compte de la légitimité ou de la validité de cette contestation. Dans certains pays, les fournisseurs de service Internet ont été exonérés de toute responsabilité pour déclaration

diffamatoire afin d'empêcher des personnes et/ou des sociétés influentes de censurer de manière efficace Internet en exerçant simplement des pressions, telles que décrites ci-dessus.

SECTION 4 Les réparations

Note sur les réparations

Des réparations ou des sanctions disproportionnées peuvent limiter de manière significative la libre circulation de l'information et des idées. Par conséquent, il est maintenant bien établi que les réparations ou les sanctions, à l'instar des normes, doivent être examinées en fonction du critère de la restriction à la liberté d'expression.

Principe 13 : Le rôle des réparations

- a) Aucune réparation obligatoire ou exécutoire pour faits de diffamation ne doit être appliquée pour des propos qui n'ont pas été reconnus diffamatoires, en application des Principes ci-dessus.
- (b) L'objectif incontournable des peines prononcées pour faits diffamatoires devrait être la réparation du préjudice causé à la réputation du plaignant, non de sanctionner les responsables de la diffusion de la déclaration.
- (c) Lorsque des mesures de réparation sont ordonnées, il faut tenir compte de tous les autres mécanismes, y compris les actions de caractère volontaire ou auto-régulatoire, qui ont été utilisés pour limiter le tort causé à la réputation du plaignant par les faits diffamatoires. Il faut aussi tenir compte de toute négligence du plaignant à utiliser ces mécanismes pour limiter le tort fait à sa réputation.

Commentaire sur le Principe 13

Personne ne devrait se voir demander par la loi de prendre une mesure quelconque ou de fournir tout autre dédommagement à moins d'être convaincu d'être

responsable de la publication des déclarations diffamatoires, conformément aux Principes ci-dessus. Cela n'implique pas, cependant, que les journaux ou autres organes ne doivent pas prendre des mesures, par exemple sur une base volontaire ou auto-régulatoire, dans le contexte d'une plainte pour atteinte à la réputation du fait de leurs assertions.

La liberté d'expression exige que le but de la réparation pour faits diffamatoires soit, dans tous les cas sauf les plus exceptionnels, limité à celle du tort immédiat causé à la réputation des personnes qui ont été diffamées. L'utilisation des réparations dans tout autre but aboutirait à une restriction inacceptable de la liberté d'expression, ce qui ne peut être justifié par la nécessité dans une société démocratique.

C'est un principe général du droit que le plaignant au procès civil est tenu d'atténuer le dommage. Dans le domaine des lois sur la diffamation, cela implique que le plaignant devrait tirer parti de tous les mécanismes disponibles, tels que ceux décrits dans la Partie (c) de ce Principe, qui pourraient réparer ou atténuer le tort causé à sa réputation.

Principe 14 : Les réparations non financières

Les tribunaux devraient opter en priorité pour des mesures non financières pour réparer le tort causé à une réputation par des propos diffamatoires.

Commentaire sur le Principe 14

Le critère de nécessité à retenir pour l'évaluation des restrictions à la liberté d'expression exclut le recours à certaines restrictions lorsque des alternatives moins intimidantes mais cependant efficaces existent. Les réparations non financières ont souvent un impact moindre sur la libre circulation de l'information et des idées que leurs contreparties financières et peuvent dans le même temps fournir un moyen efficace de réparer le tort fait à la réputation des individus. Ces formes de réparations devraient donc être choisies en priorité. D'autres formes de réparation, moins décourageantes que les mesures pécuniaires, sont utilisées par différentes juridictions. Il peut s'agir de la publication d'excuses, de corrections et/ou d'une réponse ou de la publication d'un jugement ayant constaté le caractère diffamatoire des déclarations.

Principe 15 : L'allocation de dommages-intérêts

(a) Des dommages-intérêts ne devraient être accordés que si les compensations non

financières sont insuffisantes pour réparer le tort causé par les propos diffamatoires.

(b) En évaluant le montant des dommages-intérêts, il faudrait tenir compte, entre autres, de l'effet potentiel de cette allocation sur la restriction de la liberté d'expression. Le montant des dommages-intérêts ne devrait jamais être disproportionné par rapport au préjudice causé et devrait tenir compte de toute autre compensation non financière et du degré de réparation accordée pour d'autres dommages civils.

(c) Le dédommagement pour une perte financière réelle, ou un préjudice matériel, causés par des déclarations diffamatoires, ne devrait être accordé que si cette perte est spécifiquement établie.

(d) Le niveau de l'indemnisation qui peut être accordée pour le préjudice moral d'atteinte à la réputation, c'est-à-dire un dommage qui ne peut être quantifié en termes monétaires, devrait être soumis à un plafond fixe. Ce maximum ne devrait être appliqué que dans les cas les plus graves.

(e) Des dommages-intérêts qui excèdent la réparation de l'atteinte à la réputation devraient constituer des mesures hautement exceptionnelles et être appliqués seulement si le plaignant a prouvé que le défendeur a agi en connaissant la fausseté de ses propos et dans l'intention spécifique de causer un préjudice au plaignant.

Principe 16 : Les mesures contraignantes provisoires

(a) Dans le cadre d'une action en diffamation, on ne devrait jamais appliquer des mesures contraignantes avant la publication, qui seraient constitutives d'une forme de restriction préalable.

(b) Des mesures contraignantes provisoires, avant l'examen complet des mérites de la cause, ne devraient pas être imposées pour interdire une publication ultérieure, sauf sur décision du tribunal et dans des cas hautement exceptionnels où toutes les conditions suivantes sont réunies :

- i. le plaignant peut établir qu'il aurait subi un préjudice irréparable, qui ne pourrait pas être compensé par des dédommagements ultérieurs, si une nouvelle publication avait lieu ;
- ii. le plaignant peut démontrer en fait la certitude de son succès, y compris en apportant la preuve que :
 - les déclarations étaient indiscutablement diffamatoires, et
 - toute défense potentielle est manifestement infondée.

Commentaire sur le Principe 16

Les mesures contraignantes provisoires représentent une restriction extrême de la liberté d'expression. Lorsqu'elles sont appliquées avant la publication, elles constituent une forme de contrainte préalable, ce qui est complètement interdit par certains instruments internationaux de protection des droits humains. Même lorsqu'elles sont appliquées après la publication originelle, elles devraient être utilisées extrêmement rarement et seulement lorsque les circonstances l'exigent absolument. En particulier, lorsque le défendeur rapporte un élément de preuve quel qu'il soit, cela devrait normalement être suffisant pour démontrer que la défense n'est manifestement pas infondée et de ce fait faire échec à la requête en injonction.

Principe 17 : Les mesures contraignantes permanentes

Les mesures contraignantes permanentes ne devraient jamais être appliquées sauf par ordre du tribunal et après un examen complet et équitable des mérites de la cause. L'application de ces mesures permanentes devraient être limitée aux propos spécifiques estimés diffamatoires et aux personnes déterminées qui ont été jugées responsables de leur publication. Il devrait appartenir au défendeur de décider des mesures à prendre pour empêcher la répétition de la publication, par exemple en retirant d'un ouvrage telle ou telle énonciation.

Principe 18 : Les frais de justice

En accordant le remboursement des frais de justice à la fois aux plaignants et aux défendeurs, les tribunaux devraient faire particulièrement attention à l'effet potentiel de cette allocation sur la liberté d'expression.



Commentaire sur le Principe 18

Les procès en diffamation deviennent de plus en plus complexes dans beaucoup de juridictions et la défense en ce cas peut être extrêmement onéreuse. Dans certains cas, le remboursement des frais accordé aux défendeurs innocentés couvre seulement une petite partie des frais de justice effectifs incombant à la défense. Cela peut sérieusement empêcher la publication ultérieure d'informations d'intérêt public.

Principe 19 : Les plaignants ayant l'intention de nuire

Les défendeurs devraient bénéficier d'une réparation efficace lorsque les plaignants intentent des procès manifestement infondés dans le but de décourager la liberté d'expression plutôt que de justifier leur réputation.

Commentaire sur le Principe 19

Dans certains cas, des individus ou des sociétés, financièrement ou politiquement puissants, ont intenté des procès en diffamation, même lorsqu'ils n'avaient aucune chance de succès, pour tenter d'empêcher les médias de contester leurs agissements. Les défendeurs devraient avoir des moyens légaux à leur disposition pour faire face à ce type de comportement.

Les réparations spécifiques varient d'une juridiction à l'autre, mais les options possibles comprennent le droit d'agir pour procédure abusive et/ou l'existence d'un mécanisme judiciaire pour faire radier la demande dès le début de la procédure, à moins que le plaignant puisse démontrer que sa demande a quelque chance de succès.